



N° EFSPACC690

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - CORSE
Service Juridique et Commande Publique
149, Boulevard Baille - 13005 Marseille

MAINTENANCE FULL-SERVICE DES CENTRIFUGEUSES GROSSE CAPACITE DE PRODUITS SANGUINS LABILES (PSL) DE L'EFS PACA-CORSE

Procédure adaptée

(Article L.2123-1 1° du code de la commande publique
Articles R.2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires	6
3.3. Allotissement	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Durée du marché public	6
3.6. Langue d'exécution du marché public	7
3.6.1. Principe	7
3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.6.3. Défaut de recours à un interprète	7
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	7
5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
5.1. Obligations générales	8
5.2. Obligation générale de résultat	9
5.3. Obligations environnementales	9
5.4. Performance énergétique	9
5.5. Devoir de conseil et d'alerte	9
5.6. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS PACA-Corse	10
5.7. Relations entre les parties	10
5.8. Dispositions en cas de non-respect des obligations	10
6. OBLIGATIONS DE L'EFS PACA-CORSE	11
7. EXCLUSIONS ET LIMITES DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE FULL-SERVICE	11
8. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	11

8.1. Lieu d'exécution	11
8.2. Modalités d'exécution du marché public	11
8.2.1. Emission des bons de commande	11
8.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	12
8.3. Pénalités	13
8.3.1. Pénalités de retard	13
8.3.2. Pénalités pour mauvaise exécution	13
8.3.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	14
8.3.4. Pénalité pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	14
8.3.5. Autres pénalités	14
9. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LE SUIVI D'EXECUTION	15
10. VERIFICATION ET ADMISSION	15
11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE PUBLIC	15
11.1. Caractéristiques des prix pratiqués	15
11.2. Modalités de variation des prix	16
11.3. Avance	16
11.4. Modalités de facturation et de règlement des prestations	17
11.4.1. Facturation	17
11.4.2. Délai de paiement	17
11.4.3. Suspension du délai global de paiement	18
11.4.4. Intérêts moratoires	18
11.4.5. Nantissement et cession de créance	18
11.4.6. Renseignements d'ordre comptable	18
12. SOUS-TRAITANCE AU SENS DES ARTICLES L.2193-1 A L.2193-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	18
12.1. Déclaration de sous-traitance	18
12.2. Sous-traitant en paiement direct	19
13. CONFIDENTIALITE	19
14. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	20
14.1. Modifications relatives au Titulaire	20
14.2. Clause de réexamen	20

14.3. Evolutions administratives	21
14.4. Evolutions technologiques	21
15. RESPONSABILITE - ASSURANCES	21
16. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	21
17. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	22
17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	22
17.2. Résiliation aux torts du Titulaire	22
17.3. Résiliation pour évènements liés au marché	22
18. LITIGES	23
19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	23
20. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	23
20.1. Liste des équipements	23
20.2. Conditions d'exécution des prestations	23
20.3. Normes en vigueur applicables aux prestations	24
20.4. Maintenance full-service des équipements	24
20.4.1. Maintenance préventive périodique	24
20.4.2. Maintenance curative / corrective	24
20.5. Garantie après intervention – pièces détachées	25
20.6. Assistance	25
20.7. Conseil	25

1. DEFINITIONS

AC : Accord-cadre.

AE : Acte d'Engagement (ATTRI1).

BP : Bordereau des Prix.

CCAG-FCS : Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

CCP : Cahier des Clauses Particulières.

Comptables assignataires : pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer.

EFS PACA Corse : Etablissement de Transfusion Sanguine Provence Alpes Côte d'Azur – Corse dénommé Etablissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur – Corse.

Equipement : Centrifugeuse grosse capacité de PSL.

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS.

GTI : Garantie de temps d'intervention, c'est le nombre maximal de jours ouvrés nécessaires après l'appel à la hot line et jusqu'à l'intervention du titulaire.

GTR : Garantie de temps de rétablissement, c'est le nombre maximal de jours ouvrés nécessaires au rétablissement du fonctionnement de l'appareil après l'intervention de diagnostic.

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre.

Maintenance full service : Prestation incluant l'entretien périodique, la maintenance préventive, curative et corrective d'un équipement.

Maintenance préventive : Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés, ou selon des critères prescrits par le fabricant, et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. Les objectifs de la maintenance préventive sont de réduire la probabilité de défaillance et de prolonger la durée de l'utilisation d'un équipement.

Maintenance corrective : Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Maintenance curative : Maintenance exécutée après détection d'une panne ou après une maintenance corrective et destinée à remettre un bien dans son état fonctionnel initial.

Pièce Détachée : Tout élément de l'équipement susceptible d'être changé lors d'une intervention technique.

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang (EFS).

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : Pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, le directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur.

Services : Maintenance full-service (maintenance préventive et curative/corrective) des centrifugeuses grosse capacité de PSL de l'EFS PACA-Corse.

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement.

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la maintenance full-service des centrifugeuses grosse capacité de produits sanguins labiles (PSL) de l'EFS PACA-Corse. Le marché comprend, à ce titre, des prestations de maintenance préventive, corrective et curative ainsi que la fourniture des pièces détachées et accessoires associés.

Les clauses techniques du marché figurent à l'article 20 du présent CCP.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée définie par les articles suivants :

- Article L.2123-1 1° du code de la commande publique ;
- Articles R.2123-1 1°, R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 2° du code de la commande publique, le présent marché public n'est pas alloté dans la mesure où la dévolution en lots séparés rendrait financièrement trop coûteuse l'exécution des prestations.

En effet, une division par lot selon le type d'équipement ou le lieu d'intervention reviendrait à accroître significativement les coûts de transport et de main d'œuvre, et empêcherait la mise en place d'un plan d'intervention optimisé.

3.4. Forme du marché public

Le présent marché public prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles, et exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-1, R.2162-2 2^{ème} alinéa, R.2162-6, et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Il constitue un marché public dans le cadre duquel l'EFS émet seul des bons de commande.

Conformément à l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000€ HT.

3.5. Durée du marché public

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché public figurant à l'article 17 du présent CCP, le marché public est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter du 01/04/2025 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure au 01/04/2025.

A l'issue de cette première période contractuelle, le marché public est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

La reconduction tacite s'impose au titulaire, il ne peut y renoncer.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance.

La non reconduction n'ouvre aucun droit à indemnité pour le titulaire.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

☞ L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et ses annexes :

- Annexe 1 : Bordereau des Prix et délais,
- Annexe 2 : Attestation sur l'honneur relative aux sanctions russes.

☞ Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

☞ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

☞ La proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulatif des dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du CCP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Obligations générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à la réalisation des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par le RPA.

Le titulaire ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète par rapport aux obligations qui découlent du présent marché, ou non conforme aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations réalisées durant toute l'exécution du marché répondent aux besoins techniques et aux impératifs exprimés dans le présent CCP.

Le titulaire s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour exécuter les prestations afin d'obtenir des résultats de qualité.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que le RPA ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le RPA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

5.2. Obligation générale de résultat

Le RPA vise l'obtention de résultats pour l'ensemble des prestations objet du marché. Ainsi, le titulaire reconnaît que l'objet dudit marché est au cœur de son métier. Dès lors, le titulaire est censé être le mieux à même d'exécuter le marché dans des conditions économiques et techniques optimales.

Par conséquent, le titulaire a un engagement général de résultat pour l'exécution du présent marché. À ce titre, le résultat attendu par le RPA consiste au fait d'exécuter des prestations de maintenance full-service, et se procurer les pièces détachées et consommables afférents aux équipements, conformément aux exigences techniques et aux impératifs exprimés dans le CCP.

Le titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du marché, un niveau de qualité conforme aux stipulations du marché et aux normes afférentes.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports d'audit effectués par le RPA, sont opposables au titulaire. Le RPA a la possibilité de se faire assister par les tiers qu'il désigne pour l'exécution de ces contrôles et mesures.

En cas d'arrêt de travail de son personnel ou toute autre situation qui affecterait l'exécution du marché public, le titulaire devra assurer la continuité des prestations.

5.3. Obligations environnementales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché public.

5.4. Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R.234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

5.5. Devoir de conseil et d'alerte

Le titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et sécuritaires des prestations du marché. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. À ce titre, le titulaire doit présenter au RPA toutes les propositions utiles de nature notamment à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des prestations.

Le titulaire assure également auprès du RPA un devoir d'alerte sur tous les événements susceptibles de compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité sans délai à compter de la

connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser. De même, le titulaire informe le RPA spontanément et sans délai de toute difficulté rencontrée ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

5.6. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS PACA-Corse

En application de la loi du 6 décembre 1976, du décret du 20 février 1992 et de l'arrêté du 19 mars 1993, les parties contractantes, l'EFS-PACA CORSE, d'une part et le titulaire, d'autre part, étant informés réciproquement des risques particuliers qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises, auront obligation lors de la notification du marché de définir en commun un plan de prévention.

En tout état de cause, le titulaire doit impérativement soumettre le personnel de son entreprise aux règles de sécurité et d'hygiène prises par l'EFS-PACA CORSE dans le cadre de ses procédures internes pour la protection des individus fréquentant les zones techniques, et en particulier la prévention contre le risque éventuel de contamination.

Une procédure en cas d'exposition au sang est remise au titulaire par l'EFS-PACA CORSE et doit être appliquée par le personnel du titulaire évoluant dans les différentes zones de l'établissement.

De plus, le personnel du titulaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'EFS-PACA CORSE.

5.7. Relations entre les parties

Le titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA.

Le RPA assure la transmission de toute information communiquée par le titulaire aux sites de l'EFS PACA Corse.

Le titulaire s'engage à participer aux réunions de suivi de l'exécution du marché organisées par le RPA.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le RPA privilégie les moyens de communications dématérialisés (échanges par courrier électronique : mails et/ou plateforme PLACE). Le cas échéant, il pourra faire usage de tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

5.8. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

Le RPA pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6. OBLIGATIONS DE L'EFS PACA-CORSE

L'EFS PACA-Corse s'engage :

- à permettre au personnel du Titulaire l'accès à ses locaux, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, à ses jours et heures d'ouverture ;
- à collaborer avec le Titulaire et à mettre à sa disposition en permanence un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile, documents et informations qu'il détient pour permettre au Titulaire de réaliser correctement les prestations durant l'exécution du marché et notamment concernant une modification des règles de sécurité interne ;
- à maintenir comme confidentielles les informations signalées comme telles par le Titulaire.

7. EXCLUSIONS ET LIMITES DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE FULL-SERVICE

La prestation de maintenance full service ne couvre pas les prestations suivantes :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du personnel du RPA ou causées par un emploi non-conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Titulaire. Si le Titulaire apporte la preuve d'une utilisation anormale à l'origine du dysfonctionnement, les prestations de rétablissement du fonctionnement de l'équipement font l'objet d'une maintenance corrective avec demande de devis au Titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel non conforme aux spécifications de l'équipement, par une personne autre que le titulaire ;
- la réparation entraînée par une défaillance due à une cause étrangère aux équipements (incendie, explosion, inondation, etc.).

8. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

8.1. Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées sur le site de Marseille Vallée-Verte où est situé l'ensemble des équipements :

Etablissement Français du Sang PACA-Corse – Service Préparation
Domaine Vallée Verte
Rue de la Vallée Verte – Bat Skybury – 13011 Marseille

8.2. Modalités d'exécution du marché public

8.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services demandés et de Fournitures commandées non comprises dans le cadre du full-service ;

- Le prix unitaire contractuel HT des Services demandés et des Fournitures commandées non comprises dans le cadre du full-service ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le RPA, ou son représentant désigné au moment de la notification du marché public.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le délai laissé au Titulaire pour, le cas échéant, formuler ses observations sur un bon de commande est fixé à 5 jours à compter de la notification du bon de commande sous peine de forclusion.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

8.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

8.2.2.1. Délais de base

1- Dans le cadre de la maintenance préventive

Les dates de visite, dès la notification du marché public, doivent respecter l'intervalle de 183 +/- 15 jours calendaires maximum par rapport à la date de réalisation de l'année précédente.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 20.4.1 du présent CCP, le titulaire s'engage à rendre un rapport d'intervention détaillé indiquant le statut de conformité global par équipement et à l'issue de chaque contrôle préventif dans un délai maximum de 7 jours calendaires après le jour de l'intervention.

2- Dans le cadre de la maintenance curative / corrective

Le titulaire respecte les engagements pris dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement concernant le délai de temps d'intervention (GTI) et le délai de temps de rétablissement (GTR).

De plus, conformément aux dispositions de l'article 20.4.2 du présent CCP, un compte-rendu de visite détaillant notamment l'origine et la nature du problème, et les actions mises en œuvre pour y remédier, doit être établi et transmis au service utilisateur à l'issue de chaque intervention.

En cas de non-respect des délais contractuels précités, le Titulaire encourt l'application de pénalités de retard telle que prévues à l'article 8.3.1 du présent CCP.

8.2.2.2. Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit l'EFS PACA-Corse dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande. Dans ce délai, le titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

8.3. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire peut être redevable font l'objet d'une facture.

Les manquements du titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

8.3.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour ouvré de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable :

- En cas de non-respect du délai GTI, une pénalité d'un montant de 50€ par jour ouvré de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai GTI fixé dans l'annexe 1 à l'AE.
- En cas de non-respect du délai GTR, une pénalité d'un montant de 50€ par jour ouvré de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai GTR fixé dans l'annexe 1 à l'AE.
- En cas de non-respect du planning préventif (183 jours +/- 15 jours), une pénalité d'un montant de 50€ par jour calendaire de retard à compter du 16^{ème} jour.
- En cas de non-remise du compte-rendu de vérification (maintenance préventive) dans un délai de 7 jours suivant l'intervention, une pénalité d'un montant de 50€ par semaine de retard à compter du 8^{ème} jour.
- En cas de remise tardive du rapport d'intervention (maintenance curative/corrective), une pénalité d'un montant de 50€ par semaine de retard à compter du 3^{ème} jour suivant la visite.

8.3.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 200€ par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- La non-communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS ;
- Le non-respect d'une obligation contractuelle prévue au présent CCP ;

- Une réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur dans un délai supérieur à 7 jours calendaires à compter de la réception de ladite demande.

De plus, si le RPA constate que le personnel intervenant dispose de qualifications inférieures à celles figurant dans l'offre technique du Titulaire, celui-ci encourt l'application d'une pénalité forfaitaire de 100€ par manquement constaté.

Dans cette hypothèse, le Titulaire sera également tenu de remplacer le personnel insuffisamment qualifié par du personnel disposant des compétences demandées. L'EFS PACA-Corse doit valider ledit changement. De plus, la mise en place du nouvel agent doit faire l'objet d'une mise à jour des signataires du plan de prévention.

8.3.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100€ par jour ouvré de carence constaté.

8.3.4. Pénalité pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché public sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

8.3.5. Autres pénalités

→ *Pénalité pour non-transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles*

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCP relatives à la production périodique des attestations fiscales, sociales et assurantielles (tous les 6 mois), le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 50€ par jour ouvré de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10% du montant du marché public.

→ *Pénalité pour erreur de facturation*

Le RPA se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 25€ pour chaque erreur de facturation.

→ *Pénalité pour sous-traitance occultée*

Une pénalité forfaitaire de 2 000€ par sous-traitance non-déclarée sera applicable, sans pouvoir dépasser le montant des amendes encourues au titre des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

En tout état de cause, si le RPA n'applique pas ladite pénalité, il peut résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

→*Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire*

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple, le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt une pénalité de 100€ par manquement constaté. La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

9. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LE SUIVI D'EXECUTION

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Le représentant du Titulaire est destinataire de toute demande formulée par le RPA concernant l'exécution du marché public.

Le RPA assure la transmission de toute information communiquée par le Titulaire aux sites de l'EFS PACA-Corse.

Le Titulaire s'engage à participer aux réunions de suivi de l'exécution du marché organisées par le RPA.

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations, le RPA privilégie les moyens de communications dématérialisés (échanges par courrier électronique : mails et/ou plateforme PLACE). Le cas échéant, il pourra faire usage de tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

10. VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le RPA prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ PUBLIC

11.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du présent marché public sont des prix mixtes, exprimés en euros HT et TTC, et dont le détail figure en l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement :

- Un prix forfaitaire par équipement correspondant au tarif de la maintenance full-service annuelle dudit équipement ;
- Des prix unitaires correspondant au coût des pièces détachées non-comprises dans la prestation de maintenance full-service, auquel est appliqué une remise en % fixée dans le Bordereau des Prix.

La TVA est appliquée en taux légal en vigueur le jour de la prestation/livraison.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage, et comprennent les coûts afférents aux prestations et fournitures. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations et fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux d'exécution.

11.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché public sont des prix fermes pendant la première période d'exécution du marché.

A l'issue de cette première période d'exécution, les prix du marché public pourront être révisés annuellement, à date d'anniversaire du marché public, à la hausse comme à la baisse, par référence au tarif ou barème public que le Titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle.

La demande de révision des prix sera nécessairement accompagnée des prix révisés sous un format identique au Bordereau des Prix, et, sous peine de forclusion, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché public.

Les prix révisés, après acceptation, sont appliqués par le RPA à compter de la date d'entrée en vigueur de la reconduction.

☞ **Clause butoir et de sauvegarde**

En cas de hausse excédant de plus de 3% les conditions précédentes, le RPA se réserve la faculté de limiter cette hausse à 3% ou de résilier le marché public, sans que le titulaire, par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG-FCS, puisse prétendre à indemnité.

☞ **Arrondis**

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités comme suit :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les nouveaux prix doivent être adressés par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Etablissement Français du Sang PACA Corse – Service Achats

149, boulevard Baille – 13005 Marseille

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions.

☞ **Clause de révision exceptionnelle**

Sur demande du titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, l'EFS se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle, et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir. Pour ce faire, le titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

Une diminution tarifaire, voire un retour aux prix en vigueur initialement, sera effectuée dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la nouvelle révision des prix ou le retour au prix initialement en vigueur.

11.3. Avance

Sauf refus express du titulaire mentionné dans son Acte d'Engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 5%. Cette avance est portée à 10% lorsque le titulaire est une PME.
Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du Code de la commande publique.

11.4. Modalités de facturation et de règlement des prestations

11.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le titulaire transmet au RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures sont adressées à l'EFS PACA-Corse via le portail CHORUS PRO en utilisant le numéro SIRET suivant : 428 822 852 00136.

Le numéro de commande et le numéro de marché public doivent être renseignés dans la zone « Engagement ».

Outre les mentions légales et réglementaires en vigueur, les factures comportent les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'EFS PACA Corse ;
- L'identification complète du titulaire (Nom ou dénomination sociale, n° Siret et Siren, adresse)
- L'identité bancaire ou postale du titulaire telle que précisée à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de référence et l'intitulé du présent marché public ;
- Le numéro de référence et la date du (des) bon(s) de commande concerné(s) ;
- La date de facturation ;
- Le détail des prestations accomplies, et éventuellement des pièces détachées commandées ;
- Le ou les prix appliqués, hors taxes, du marché conformément au BP ;
- La TVA appliquée avec indication, le cas échéant, des différents taux appliqués et l'assiette retenue pour chacun d'eux ;
- Le montant total de la TVA facturée ;
- Le montant total de la facture toutes taxes comprises.

Le numéro de SIREN/SIRET figurant sur la facture doit être identique au numéro SIREN/SIRET utilisé lors de la candidature et correspondant à l'entreprise qui procède à la facturation.

Le cas échéant, les factures présentées par le titulaire comportent, en outre, l'indication :

- des pénalités notifiées au titulaire en application de l'article 8.3 du présent CCP ;
- du montant des acomptes déjà facturés.

Si à l'issue des opérations d'admission les fournitures, les prestations ne sont pas admises, elles donnent lieu à un avoir.

11.4.2. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS PACA Corse.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation des prestations, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission des prestations en l'absence de réserves émises.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les prestations ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée, elles donnent lieu à un avoir.

Le RPA se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du titulaire.

11.4.3. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

11.4.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40€, et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

11.4.5. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au titulaire la copie de l'Acte d'Engagement et son annexe financière.

Ainsi, l'EFS délivre uniquement le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du titulaire.

11.4.6. Renseignements d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de l'EFS PACA Corse, désigné dans l'Acte d'Engagement.

12. SOUS-TRAITANCE AU SENS DES ARTICLES L.2193-1 A L.2193-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

12.1. Déclaration de sous-traitance

Le Titulaire du marché peut, à sa convenance, décider de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, à condition d'obtenir au préalable l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour ce faire, le Titulaire doit fournir au RPA une déclaration (formulaire DC4) contenant obligatoirement les mentions suivantes :

- La nature et la durée des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant des prestations sous-traitées,

- Les conditions de paiement du sous-traitant, et éventuellement les modalités de révision des prix.

Le cas échéant, si le sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct, un RIB original doit être joint à la présente déclaration.

12.2. Sous-traitant en paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, a droit au paiement direct de ses prestations par l'EFS PACA-Corse.

Par conséquent, l'entreprise sous-traitante doit directement adresser à l'EFS PACA-Corse, via le portail CHORUS PRO, sa(ses) facture(s) en utilisant le numéro SIRET suivant : 428 822 852 00136.

Le numéro de commande et le numéro de marché public doivent être renseignés dans la zone « Engagement ».

La(les) facture(s) doit(vent) faire apparaître un « Accord pour paiement direct » de la part du Titulaire, et doit(vent) être accompagnée(s) d'une demande de paiement adressée à l'EFS PACA-Corse.

13. CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques et documents fournis par le RPA au titulaire restent la propriété du RPA.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par le RPA. Une fois détruits, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

L'EFS PACA Corse pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

14.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, de son n° SIRET, le titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du Code de travail, si le titulaire est établi ou domicilié en France, ou D.8222-7 et D.8222-8 dudit code, si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D.8254-4 du Code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion-absorption de la société titulaire ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

Les éléments seront adressés à l'adresse suivante :

Etablissement Français du Sang PACA-Corse – Service Juridique et Commande publique
149 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

14.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, une clause de réexamen est prévue.

Sans qu'un avenant ne soit nécessairement conclu, peuvent notamment être acceptées les évolutions suivantes :

- Rallongement temporaire des délais d'exécution,
- Ajout de site,
- Evolution du parc d'installations en raison soit de mises à rebut, soit d'acquisitions.

Elle peut être initiée à l'initiative du RPA ou du Titulaire.

14.3. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

14.4. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

15. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

16. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas d'inexécution des prestations, de retard ou d'exécution partielle, et faute d'accord entre les deux parties, le RPA se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans qu'une décision de résiliation ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

17. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

17.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus ;
- En application des articles D.8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D.8222-7 et D.8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, les pièces mentionnées à l'article D.8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du RPA.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

17.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché ;
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

18. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un justificatif d'immatriculation datant de moins de 3 mois.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr>

20. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

20.1. Liste des équipements

Les équipements concernées par l'exécution des prestations sont les suivants :

Désignation objet	N° série fabricant	Site	Id. EFS	Désignation type	Mise en service
CENTRIFUGEUSE PSL	807-02-00	Vallée Verte	50159080	ROTOSILENTA 630RS	08.06.2011
CENTRIFUGEUSE PSL	868-02-01	Vallée Verte	50168126	ROTOSILENTA 630RS	12.12.2011
CENTRIFUGEUSE PSL	871-02-01	Vallée Verte	50168127	ROTOSILENTA 630RS	12.12.2011
CENTRIFUGEUSE PSL	867-02-01	Vallée Verte	50168128	ROTOSILENTA 630RS	26.12.2011
CENTRIFUGEUSE PSL	870-02-01	Vallée Verte	50168129	ROTOSILENTA 630RS	26.12.2011

Cette liste n'est pas exhaustive, et est susceptible d'évoluer en cours d'exécution du présent marché public soit en raison de mises à rebut, soit en raison d'acquisitions.

20.2. Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire fournit la main d'œuvre qualifiée nécessaire à l'exécution des prestations, et en conserve la direction. Il devra apporter la preuve de la compétence de son personnel (formations, diplômes, etc.).

Par ailleurs, le titulaire veille à mettre en place des conditions d'intervention compatibles aux activités présentes sur chaque site, notamment au regard de leurs conditions d'accès, horaires, principes de stationnement des véhicules, et plans de prévention le cas échéant.

20.3. Normes en vigueur applicables aux prestations

Le titulaire s'engage à respecter les normes énoncées ci-dessous :

- FD X 60-000 – Maintenance Industrielle ;
- NFX 60-100 – Inventaire de départ d'un contrat de maintenance et expertise de l'état des biens durables à usage industriel et professionnel ;
- FDX 60-151 – Maintenance industrielle – Entreprises prestataires de services – Guide d'application des normes ISO 9001 – 9002- 9003 ;
- NF EN 13306 – Terminologie de la maintenance ;
- NF S99-171 – Maintenance des dispositifs médicaux ;
- ISO 9001 : 2015 – Systèmes de management de la qualité ;
- ISO 13485 : 2016 – Dispositifs médicaux – Systèmes de management de la qualité – Exigences à des fins règlementaires ;
- ISO 14001 : 2015 – Management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation

Cette liste n'étant pas exhaustive, le titulaire est donc tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière de maintenance ainsi qu'à toute évolution de ladite réglementation.

20.4. Maintenance full-service des équipements

Le titulaire du présent marché public réalise la maintenance full-service des différentes centrifugeuses de PSL grosse capacité présentes dans le parc de l'EFS PACA-Corse.

Cette maintenance full-service comprend, pour chaque équipement :

- Une maintenance préventive périodique et,
- Une maintenance curative/corrective.

20.4.1. Maintenance préventive périodique

Au titre de la maintenance préventive, le Titulaire effectue, conformément aux normes appliquées à la maintenance en vigueur ainsi qu'aux recommandations du fabricant dont il a la parfaite connaissance, l'ensemble des opérations nécessaires pour prolonger la durée d'utilisation des équipements de l'EFS PACA-Corse.

La périodicité de ces visites sera **semestrielle** quelle que soit la marque et le type de l'appareil. Les dates de visite dès la notification du marché devront respecter l'intervalle de **183j +/- 15j** par rapport à la visite réalisée l'année précédente.

Pendant ces visites, le cas échéant, le titulaire remplace les pièces dites d'usures telles que préconisées par les instructions du fabricant.

Un compte-rendu de visite détaillé avec un résultat de conformité par équipement est remis dans un délai maximum de 7 jours au correspondant matériel du service utilisateur de l'équipement à la suite de chaque contrôle préventif, dont le non-respect conduit à l'application de pénalités (cf. article 8.3.1 du présent CCP).

20.4.2. Maintenance curative / corrective

Le service utilisateur de l'équipement prévient le titulaire de toute panne affectant un appareil **par simple appel téléphonique**.

Le prestataire s'engage à remettre en service l'appareil après sa première intervention de diagnostic sous le délai GTR indiqué dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Cas des prestations sur site : Le prestataire s'engage à intervenir après appel de l'EFS PACA-Corse sous le délai GTI indiqué dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement. Ce délai ne saurait dépasser 2 jours ouvrés.

Les pièces détachées fournies par le titulaire sont, sauf accord express de la personne publique, des pièces neuves.

De même, les opérations correctives seront couvertes par une durée de garantie de 3 mois minimum.

Le transport et le déchargement des fournitures nécessaires aux maintenances s'effectuent aux frais et risques du titulaire.

Les jours et horaires d'intervention sont les suivants : **du lundi au vendredi de 9h à 18h.**

Cas de prestation sur retour atelier : Dans les cas où la maintenance curative des équipements exige leur renvoi dans les locaux du titulaire ou autres locaux désignés par le titulaire, la responsabilité du transport, des opérations de chargement et de déchargement, la garde des matériels ainsi que tous les coûts y afférents incombent au titulaire.

En cas d'immobilisation de l'appareil pendant plus de 48h, le titulaire s'engage à mettre un équipement à disposition de l'EFS PACA-Corse permettant d'obtenir les mêmes résultats le temps de la remise en état.

Un rapport d'intervention est remis au correspondant matériel du service utilisateur de l'équipement à l'issue de chaque visite.

20.5. Garantie après intervention – pièces détachées

Les pièces détachées fournies par le titulaire sont neuves, sauf accord expresse du RPA. Si le titulaire souhaite utiliser des pièces détachées reconditionnées, il doit en faire la demande par écrit auprès du Responsable Biomédical. A cet effet, il assure la même garantie que pour une pièce détachée neuve, soit une garantie minimale de 3 mois.

Toute pièce remplacée est couverte par la garantie précitée et doit être mentionnée comme telle dans le rapport d'intervention avec la date d'effet et la date d'échéance de la garantie.

Si une nouvelle défaillance se produit dans un délai inférieur à 3 mois après une opération corrective, aucune facturation supplémentaire ne pourra être effectuée par le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que les techniciens de maintenance intervenus sur site restent disponibles jusqu'à ce que soit apportée la preuve du bon fonctionnement de l'équipement par une opération de contrôle. Cette opération acte du point de départ de la garantie indiquée ci-dessus.

20.6. Assistance

Le titulaire met à en place un service de dépannage à distance (HOT LINE) en français de 8h à 18h du lundi au vendredi.

20.7. Conseil

Dans le cadre de l'évolution constante des normes de sécurité et des textes réglementaires, le titulaire doit faire part de toutes remarques ou non-conformité constatée sur une installation, et envoyer au plus vite une proposition chiffrée au service technique ou biomédical de l'EFS PACA Corse.